Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 056-215600917-20260430-2026043008-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE PONTIVY

MAIRIE DE JOSSELIN
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le 30 avril à 19 heures, le Conseil Municipal de JOSSELIN, légalement convoqué le 23 avril 2026, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de JOSSELIN sous la présidence de Monsieur Nicolas JAGOUDET, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : Monsieur Nicolas JAGOUDET, Madame Fanny LARMET, Monsieur Jack NOËL, Madame Annick CARDON, Monsieur Cédric NAYL, Monsieur Jean-Pierre LATOUR, Monsieur Loic LE PIOUFFLE, Madame Laure BIGOT, Madame Christine PLANCOT, , Madame Viviane LE GOFF, Monsieur Patrice CAMUS, Madame Elodie TEXIER, Monsieur Thierry ROUXEL, Madame Sylvie BOMPOIL, Monsieur Claudiu RADU (arrivé à 19h45), Madame Stéphanie DAUTELLE, Madame Françoise CHOUFFEUR, Monsieur Jean-Pierre VASSAL, Madame Laetitia FAUSTIN LOISON

Étaient absents excusés et représentés : Madame Christina JARNO représentée par Monsieur Loïc LE PIOUFFLE, Monsieur Jean MORIN représenté par Annick CARDON, Monsieur Daniel EONNET représenté par Monsieur Nicolas JAGOUDET

Était absente excusée : Madame Maëva DANO

Nombre de conseillers :
En exercice : 23
Présents : 18, puis 19 lors de l'arrivée de Claudiu RADU à 19h45
Votants : 21, puis 22 lors de l'arrivée de Claudiu RADU à 19h45
Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Madame Elodie TEXIER

--*-*-*-*-*-*-*-*-*-*

2026.04.30-08 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉLUS DE LA COMMUNE
(Rapporteur : Madame Annick CARDON, Adjointe)

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment dans ses articles L 1221-1, L 2123-12 et L 2123-16, L 2123-18-1, L 2123-20 et suivants, ainsi que dans les articles R 2123-12 à R 2123-22 ;
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié ;
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;
Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;
Considérant que ces frais peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Il convient de distinguer les frais suivants :

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal. Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire.

Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 056-215600917-20260430-2026043008-DE

Les frais concernés sont les suivants :

- Frais d'hébergement et de repas
- Frais de transport : Le remboursement est calculé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté ministériel et régulièrement actualisés.
- Autres frais :
  - De transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
  - D'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
  - De péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel ;
  - D'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l'élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.
Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal à des élus nommément désignés, pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps, accomplie dans l'intérêt communal, préalablement à la mission.
Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.
Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.
Sont pris en charge :

- Les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- L'indemnité journalière d'hébergement et de restauration.
  Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- Les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- Les frais de visas ;
- Les frais de vaccins ;
- Les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

4. Frais dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.
Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 056-215600917-20260430-2026043008-DE

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, chaque demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- Un ordre de mission préalable,
- Un état de frais certifié,
- Les justificatifs de paiement,
- Le RIB du demandeur,
- La carte grise du véhicule utilisé.

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement au réel des frais. Le remboursement se fait selon les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux précisées dans les délibérations 2026.01.29-16 et 2026.03.05-11.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- **PRESENTS** : 19
- **VOTANTS** : 22
- **Abstentions** : 0
- **Suffrages exprimés** : 22
- **Majorité absolue** : 12
- **POUR** : 22
- **CONTRE** : 0

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, après avis favorable de la commission « Finances et Ressources Humaines », réunie le 22 avril 2026 :

- Fixe dans le cadre décrit plus haut, les conditions de remboursement des frais engagés par les élus de la commune dans le cadre d'une mission ou d'un mandat spécial.
- Donne toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Nicolas JAGOUDET

MAIRIE de JOSSELIN
MORBIHAN (56120)

La Secrétaire de séance,
Madame Elodie TEXIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable par voie postale au siège de la commune (1 Place Alain de Rohan, BP 36, 56120 Josselin Cedex) et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) ou par voie électronique (application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 056-215600917-20260430-2026043008-DE